

DÉCISION 2026/05 APPROUVANT LA CONVENTION AVEC A.D.P.E.P 91

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22,

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 et à la délibération n°52/2020 en date du 18 septembre 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

VU la convention annexée précisant les modalités du séjour prévues pour la période du 09 au 11 mars 2026 avec A.D.P.E.P 91,

CONSIDERANT la nécessité de faire participer 135 élèves soit 5 classes de l'école élémentaire Ariane de Villabé et 15 accompagnateurs à un séjour découverte à BREHAL (50) du 09 au 11 mars 2026,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Il est conclu avec A.D.P.E.P 91 dont l'adresse est 18 rue Thibaud de champagne 91090 LISSES, représentée par son directeur opérationnel Michel RAOUL, une convention prévoyant un séjour découverte au centre de Saint Martin de Bréhal, avenue de la passerelle 50290 BREHAL avec 135 élèves de l'école élémentaire Ariane de Villabé et 15 accompagnateurs pour la période du 09 au 11 mars 2025,

ARTICLE 2 : La convention est conclue sur la base de 21965 euros,

ARTICLE 3 : Les crédits permettant le règlement de la présente convention seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2026

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 29-01-2026



Karl DIRAT

Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



A.D.P.E.P. 91

16, rue Thibaud de Champagne

91090 LISSES

☎ 01 69 11 23 83 - ☎ 01 60 86 16 36

✉ m.raoul@pep-decouvertes.fr

Siret : 30896188700061 - APE 9499Z

Etablissement non assujéti à la TVA

" TVA non applicable, art. 293 B du CGI "

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 05/02/2026

ID : 091-219106598-20260129-DEC202605-CC

Convention

Convention à retourner avant le 23/01/2026

Hôtel de ville

34 bis avenue du 8 Mai 1945

91100 VILLABE

Dossier N° **112 113 - 2_91659**

Suivi par **Mme PAILLET Guylaine**

g.paillet@pep-decouvertes.fr

Entre les soussignés

désigné ci-après

représentée par son Directeur opérationnel

M. Michel RAOUL

et

La Municipalité de

Hôtel de ville

34 bis avenue du 8 Mai 1945

91100 VILLABE

représentée par son maire,

M. Karl DIRAT

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Identification client

Cette convention concerne :

École	0911959K	Enseignants	Nb.	Niveau	G / F	
ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ARIANE Rue Orion 91100 VILLABE		Mme BARBIER Emilie	26	CP	16	10
		Mme GENET Bénédicte	25	CP - CE1	14	11
		Mme MANQUEST Claire	34	CE1 - CE2	15	19
		Mme KIBISCH Stéphanie	24	CE1 - CE2	11	13
		Mme DIRAT Véronique	26	CE2	12	14

Article 2 - Effectifs

Soit Enseignants

et Adultes

avec Élèves

dont Gratuits

Chauffeur

Payant

Convoyeur

Total Personnes

qui sera accueilli dans le centre suivant :

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 05/02/2026

ID : 091-219106598-20260129-DEC202605-CC

S²LO

Centre	50F
ST MARTIN DE BREHAL Avenue de la Passerelle	
50290 BREHAL FRANCE	
Anthony Llorà	saintmartin.oyats@pep50.fr
02 33 61 66 21	



Article 3 - Agréments

Ce centre a fait l'objet de contrôles et dispose des autorisations nécessaires.

- Agrément Éducation Nationale	50-80-02	du 05/03/2014	DSDEN50
- Agrément Jeunesse et Sports	500761002	du 20/07/2021	SDJES50
- Agrément Maison familiale			

Article 4 - Dates

aux dates et horaires suivants :

Arrivée le	Lundi 09 Mars 2026	à	12:00	Premier repas	Déjeuner
Voyage aller	En autonomie	Moyen	À préciser		
Départ le	Mercredi 11 Mars 2026	à	16:00	Dernier repas	Gôûter
Voyage retour	En autonomie	Moyen	À préciser		

Article 5 - Accueil

Les PEP 91 s'engagent à héberger et nourrir dans les équipements désignés ci-dessus, le client désigné précédemment.

Article 6 - Dégradations

Les dégradations graves ou onéreuses qui seraient constatées du fait des bénéficiaires du séjour concerné feront l'objet d'une facturation séparée.

Article 7 - Frais médicaux

Les PEP 91 feront l'avance des frais médicaux remboursables qui feront l'objet d'une facturation séparée en fin de séjour.

Cette facturation sera accompagnée des feuilles de sécurité sociale et des ordonnances correspondantes. Ces sommes ainsi justifiées seront remboursées par le client dès réception de notre facture.

Article 8 - Transport

Les Pep n'organiseront pas le transport aller-retour qui sera à la charge de l'école.

Article 9 - Coût du séjour

Tarifs	Prix	Nombre	Jours	Total	Participation
Pension complète Enfant Haute saison	62,00	135,00	2,50	20 925,00	20 925,00
Gratuité enseignant		5,00	2,50		
Adulte supplémentaire gratuit		9,00	2,50		
1 adulte supplémentaire gratuit exceptionnellement					
Adulte supplémentaire payant	52,00	1,00	2,50	130,00	130,00
Réduction Déjeuner	9,00	135,00		-1 215,00	-1 215,00
Forfait animation technique	510,00	5,00		2 550,00	2 550,00
Réduction Forfait animation technique					
Déduction dernier après-midi	85,00	5,00		- 425,00	- 425,00
Total participation	Vingt et un mille neuf cent soixante cinq Euros				21 965,00 €

Article 10 - Prestations

Ce prix comprend :

Hébergement en pension complète
Assurance SHAM (RC, rapatriement)
Documentation pour dossier pédagogique
Constitution du dossier administratif
Fourniture d'un modèle dossier sanitaire numérique
Blog «On donne des nouvelles»
Fiche bilan après séjour

Gratuité 1 adulte pour 10 enfants, adulte supplémentaires 52€ / Jour

Hébergement en chambres collectives de 4 à 6 en lits superposés.

Le linge de toilette n'est pas fourni.

La literie est fournie (parure de draps, oreiller et couette) mais les lits ne sont pas faits à l'arrivée.

Prévoir un temps d'installation dans les chambres incluant la participation des enfants encadrés par les enseignants et avec l'aide des adultes accompagnant le groupe.

Séjour en pension complète avec un animateur pédagogique par classe pour la découverte du milieu : étude du littoral, initiation à la pêche à pied (en fonction des horaires et coefficients de marées), étude de la laisse de mer, les dunes, les prés salés...

Article 11 - Règlements

Le règlement s'effectuera de la manière suivante :

- 30,00 % soit 6 589,50 € avant le 23/01/2026
- 20,00 % soit 4 393,00 € avant le 07/02/2026

Le solde, à la fin du séjour, sur présentation d'une facture détaillée, réajustée en fonction du nombre de présents.

Article 12 - RIB

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 05/02/2026

ID : 091-219106598-20260129-DEC202605-CC



Référence à rappeler : **112 113 - 2_91659**

Par chèque adressé à :

AD PEP 91
16, rue Thibaud de Champagne

91090 LISSES
g.paillet@pep-decouvertes.fr

ou par virement sur le compte :

AD PEP 91 - Siège
Caisse d'Epargne

Rib	17515	90000	08216096727	65
Iban	FR76	1751	5900 0008	2160 9672 765
Bic	CEPAFRPP751			

Article 13 - Annulation

Conditions d'annulation totale :

On entend par annulation totale la renonciation de groupe à un séjour intervenue après la signature de la convention. Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée aux PEP 91.

L'annulation, émanant du groupe, entraîne les retenues suivantes :

- | | |
|---|--------------------------|
| - de la signature de la convention à 60 jours avant le départ : | Montant du 1er acompte* |
| - entre 59 et 30 jours avant le départ : | 50% des frais du séjour |
| - entre 29 et 8 jours avant le départ : | 75% des frais du séjour |
| - moins de 7 jours avant le départ : | 100% des frais du séjour |

* Le 1er acompte correspond à 30% du montant total du séjour

Article 14 - Modification d'effectifs

Chaque réduction d'effectif doit être transmise par écrit.

1- Réduction inférieure à 10% du nombre total de participants, les frais suivants seront facturés :

Date de la modification :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| - moins de 7 jours avant le départ : | 30 % des frais du séjour |
|--------------------------------------|--------------------------|

2- Réduction supérieure ou égale à 10% du nombre total de participants, les frais suivants seront facturés (par participant au-dessus de 10%) :

Date de la modification :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - de la signature de la convention à 60 jours avant le départ | Pas de frais |
| - entre 59 et 30 jours avant le départ | 50 % des frais du séjour |
| - entre 29 et 8 jours avant le départ | 75% des frais du séjour |
| - moins de 7 jours avant le départ | La totalité des frais du séjour |

Clause particulière :

En cas de changement d'effectif après la signature de la présente convention un surcoût sera appliqué si l'effectif descend en dessous de 20 élèves par groupe : prévoir une majoration sur le prix de départ calculé sur l'effectif réel. S'il descend en dessous de 14, nous demander un devis particulier.

Fait à LISSES

Le 08 Janvier 2026

Pour

Le Directeur opérationnel

Michel RAOUL



Fait à VILLABE

Le

Le Maire

Karl DIRAT

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 05/02/2026

ID : 091-219106598-20260129-DEC202605-CC

